

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263 Rect.

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Coordonner les actions menées par des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des professionnels de santé dans le cadre de projets de recherche dans le domaine biomédical. ».

« II. – En conséquence, au début du neuvième alinéa de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de favoriser une recherche biomédicale dynamique dans notre pays, cet amendement propose que les groupements de coopération sanitaire puissent coordonner les actions menées par les professionnels de santé, les chercheurs et les enseignants-chercheurs dans le cadre de projets de recherche dans le domaine biomédical.